



Union – Discipline – Travail

Décrets, arrêtés, décisions

DECRET n° 93-485 du 3 mai 1993 relatif aux départs volontaires des fonctionnaires et agents de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Emploi et de la Fonction publique et du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan,

Vu la loi n° 62-405 du 7 novembre 1992 portant organisation des pensions civiles en Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 76-505 du 3 août 1976 portant institution d'un régime d'allocation viagère au bénéfice des agents temporaires des administrations et des établissements publics administratifs de l'Etat ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 92-574 du 11 septembre 1992 accordant aux fonctionnaires admis au bénéfice du départ volontaire, la jouissance anticipée de la pension proportionnelle ;

Vu le décret n° 91-755 du 14 novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-806 du II décembre 1991 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. - Tout fonctionnaire ou agent temporaire de l'Etat peut être admis au bénéfice du départ volontaire s'il remplit les conditions définies ci-après :

- Avoir présenté une demande écrite datée et signée de sa main ;
- Avoir obtenu l'avis favorable du ministre employeur ;
- Avoir obtenu l'accord du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 2. - L'agent admis au bénéfice du départ volontaire est radié définitivement des effectifs de la Fonction publique.

Art. 3. - Il a droit au bénéfice de la pension proportionnelle ou de l'allocation viagère avec jouissance immédiate s'il totalise au moins quinze années de service effectif au moment de la cessation de service,

S'il a accompli moins de quinze années de service effectif au moment de la cessation de service, les retenues opérées sur le traitement indiciaire ou sur la solde de base lui seront remboursées.

Art. 4. - Pendant une période de deux années à compter de la date du présent décret, outre les avantages prévus à l'article 3 ci-dessus, l'intéressé, s'il totalise une durée de service inférieure ou égale à vingt-cinq ans, bénéficiera d'une indemnité de départ versée par mensualités et fixée à :

- Vingt-quatre mois de traitement mensuel de base pour les fonctionnaires et agents temporaires ayant accompli quinze années de service au moins au moment du départ ;

- Trente-six mois de traitement mensuel de base pour les fonctionnaires et agents temporaires ayant accompli moins de quinze années de service au moment du départ.

L'Indemnité de départ sera calculée en fonction du traitement indiciaire du fonctionnaire ou du salaire de base de l'agent temporaire.

Art. 5. - Le ministre de l'Emploi et de la Fonction publique et le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 mai 1993.

Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.